

contrats sont labellisés (liste disponible sur le site de la DGCL) ; le dispositif peut être revu chaque année.

➤ Les nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire :

Prise en application de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Dans ce cadre, il est prévu :

- L'organisation d'un débat en assemblée délibérante sur les enjeux de la protection sociale complémentaire, la nature des garanties envisagées, le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire.
 - À l'instar du secteur privé, la participation de l'employeur devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 pour les garanties prévoyance et du 1^{er} janvier 2026 pour les garanties de mutuelle santé,
 - La possibilité par l'employeur de souscrire un contrat collectif à adhésion obligatoire des agents, en cas d'accord majoritaire valide issu d'une négociation collective avec les représentants des partenaires sociaux totalisant plus de 50% des suffrages exprimés,
 - La possibilité pour l'employeur d'adhérer au contrat collectif à adhésion facultative des employeurs et des agents, souscrit par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de son ressort.
- Pris en application de l'ordonnance n° 2021-1474 précitée, le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 apporte les précisions sur :
- Le montant de la participation au financement de la complémentaire santé et prévoyance.
 - La participation au financement de la complémentaire santé ne pourra être inférieure à 50% d'un montant de référence, lequel est de 30 €, soit 15 € par agent et par mois.
 - La participation au financement de la complémentaire prévoyance ne pourra, quant à elle, être inférieure à 20% d'un montant de référence qui est de 35 €, soit 7 € par agent et par mois.
 - Les garanties minimales sur la couverture prévoyance.

➤ Sur les enjeux de la PSC :

Le support fourni par le Centre de Gestion de l'Oise « proposition de débat sur la PSC » démontre bien les enjeux de ce nouveau dispositif que ce soit pour les agents mais aussi pour la collectivité.

Ainsi, pour les agents publics, cette protection constitue une aide non négligeable compte-tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des congés pour raison de santé.

Pour les employeurs territoriaux, il s'agit d'une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines, d'améliorer leur attractivité, de favoriser le recrutement, et d'améliorer la performance.

S'agissant de la « mutuelle santé », elle permet de garantir le versement de frais de santé suite à maladie, accident ou maternité et ce pour diminuer le reste à charge de l'agent.

Ces remboursements interviennent donc en complément ou à défaut des remboursements versés par l'Assurance maladie en cas d'hospitalisation, de soins de ville, de soins et achat d'équipement d'optique, de soins et biens dentaires, d'achat d'aides auditives, ou d'utilisation d'actes de prévention.

A noter que dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation « santé », le contrat collectif devra être proposé aux agents actifs mais aussi aux retraités (solidarité intergénérationnelle) et couvrir des garanties minimales qui seront fixées dans le décret d'application.

S'agissant de la « prévoyance », celle-ci permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie (maladie, invalidité, accident non professionnel, ...) en leur assurant un maintien de rémunération et/ou de leur régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail prolongé, et le cas échéant une rente mensuelle en cas d'admission à la retraite pour invalidité, ou un capital aux ayants-droits de l'agent en cas de décès ou à lui-même en cas de perte totale et irréversible d'autonomie.

Enfin, la participation des employeurs publics au profit des agents au risque « prévoyance » sera facultative en 2023 et 2024 avant de devenir obligatoire en 2025.

De la même façon, la participation des employeurs publics au risque « santé » sera facultative 2023, 2024 et 2025 avant de devenir obligatoire en 2026.

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 28/03/2025 ;

Considérant le support du Centre de Gestion de l'Oise « *proposition de débat sur la PSC* » ainsi que sa notice de présentation « *PSC assurance prévoyance et complémentaire santé* » ;
 Considérant que le conseil municipal a organisé un débat sur la PSC le 04 mars 2022 ;
 Après avoir débattu et entendu le Maire dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré :

DECIDE :

Article 1 :

De retenir la procédure dite de labellisation en prenant acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux qui entreront en vigueur en 2025 et 2026.

Article 2 :

De participer à compter du 1^{er} avril 2025, à la garantie prévoyance et maintien de salaire souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents de la manière suivante :

Le montant mensuel de la participation est fixé à 7 € par agent.

De participer à compter du 1^{er} janvier 2026, à la garantie risque santé souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents de la manière suivante :

Le montant mensuel de la participation est fixé à 15 € par agent.

De participer financièrement aux seules garanties labellisées, comme le prévoit la réglementation, sur présentation d'une attestation d'adhésion de l'agent, puis versera directement le montant de la participation à l'agent.

Article 3 :

D'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

Article 4 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 5 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Approuvé à l'unanimité des membres présents

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

**2/ Création d'un poste de rédacteur à 29/35
(Délibération n°2025-02)**

Suivant l'arrêté n°JUR/2025/2 du CDG60 fixant la liste d'aptitude d'accès au grade de rédacteur par voie de promotion interne dérogatoire dite « plan de requalification » des secrétaires de mairie session 2025, et ; Considérant que, par dérogation à l'article L. 523-1 du Code Général de la Fonction Publique, les fonctionnaires relevant des grades d'avancement du cadre d'emplois des adjoints administratifs et exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie depuis au moins 4 ans peuvent bénéficier d'une promotion interne dans le grade de rédacteur de la catégorie B sans qu'une proportion de postes ouverts à la promotion soit préalablement déterminée.

- Considérant que cette voie dérogatoire de promotion interne est organisée par les Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale en application de l'article L. 523-5 du Code Général de la Fonction Publique.

- Considérant les dossiers présentés avant la date limite fixée au 31 janvier 2025 après contrôle de la recevabilité des candidatures

Article 1 : Est inscrite sur la liste d'aptitude d'accès au grade de rédacteur, par voie de promotion interne dérogatoire dite « plan de requalification » pour l'année 2025, Mme Decagny Sylvie.

Article 2 : L'inscription sur la liste d'aptitude est valable deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté. La réinscription est possible une troisième puis une quatrième année, sur demande écrite de l'agent, un mois avant le terme de la première inscription ou de la première réinscription.

Article 3 : La liste d'aptitude prend effet à compter du 05/03/2025, date de la transmission aux services de l'Etat par le CDG60.

Nous vous rappelons que cette nomination n'est possible que si et seulement si un emploi ouvert sur le grade de rédacteur est créé ou vacant et si une déclaration de vacance (ou de création) d'emploi a été

effectuée sur le site emploi-territorial. L'arrêté de nomination implique également de déterminer au préalable le classement de l'agent.

C'est pourquoi il est demandé au CM la création d'un poste de rédacteur,

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la création d'un poste de rédacteur à 29/35

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

3/ PLUI : Présentation et débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) (Délibération n°2025-03)

1) Exposé des motifs :

Suite à la prise de compétence « en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale », la communauté de communes de la Picardie Verte a prescrit, par délibération en date du 24 mars 2016, l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat de la Communauté de Communes de la Picardie Verte (PLUi-H). La collectivité a fait le choix d'abandonner le volet Habitat en date du 12 novembre 2024.

La CCPV est ainsi en cours d'élaboration de son PLUi, lequel comprend différentes phases :

- Une première phase de Diagnostic sur le territoire a été menée et a permis de mettre en évidence les atouts, contraintes et enjeux du territoire ;
- La deuxième phase est celle de la construction du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) se développe en 5 axes :

- Axe 1 : Conforter le cadre naturel de la Picardie Verte ;
- Axe 2 : Mettre en valeur la diversité du patrimoine naturel et bâti ;
- Axe 3 : Promouvoir une croissance verte et un développement durable du territoire ;
- Axe 4 : Développer une stratégie répondant aux besoins actuels et futurs ;
- Axe 5 : Accompagner les habitants dans leur vie quotidienne

Le Conseil Communautaire a débattu des orientations générales du PADD formalisée par la présente délibération, complétée de l'annexe délibérative relative au Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme intercommunal PLUi de la Communauté de Communes de la Picardie Verte.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code l'Urbanisme,

Vu l'article L.123-1-2 du code de l'Urbanisme qui fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain,

Vu l'article L.151-2 du Code l'Urbanisme qui dispose que les Plans Locaux d'Urbanisme comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Vu l'article L.151-5 du Code de l'urbanisme qui définit le contenu du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'article L.153-2 du Code de l'Urbanisme qui dispose que les orientations générales du PADD doivent être soumis au débat du Conseil Communautaire et des Conseils Municipaux au plus tard deux mois avant l'examen du projet de Plan Local d'Urbanisme,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de la Picardie Verte approuvé le 20 mars 2014,

Vu la Conférence des Maires en date du 3 décembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2016 portant modifications statutaires de la Communauté de Communes de la Picardie Verte et actant le transfert de la compétence « en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale » à la Communauté de Communes de la Picardie Verte (CCPV).

Vu la délibération en date du 24 mars 2016 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme Local de l'Habitat (PLUi-H), et fixant les modalités de collaboration avec ses communes-membres, ainsi que les modalités de concertation avec le public ;

Vu la délibération en date du 12 novembre 2024 abandonnant le volet « Habitat » du plan Local d'Urbanisme intercommunal.

2) Décision du Conseil Municipal :

Le CM prend acte de la présentation et du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), comme prévu par l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme ;

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

8/ Affectation des résultats 2024 (Délibération n°2025-08)

Le Conseil Municipal, après avoir approuvé le CFU 2024 et considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire, statue sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2024 sur l'exercice 2025, suivant le tableau ci-dessous.

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	DEPENSE OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT	DEPENSE OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT	DEPENSE OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT
Résultats reportés (1)		537 259,19		69 210,11	0,00	606 469,30
Opérations de l'exercice	333 413,81	466 843,81	93 025,93	52 985,60	426 439,74	519 829,41
Totaux	333 413,81	1 004 103,00	93 025,93	122 195,71	426 439,74	1 126 298,71
Résultat de clôture (=CA)		670 689,19		29 169,78		699 858,97

Besoin de financement

au compte 001 investissement dépenses BP 2025

Excédent de financement

29 169,78

au compte 001 investissement recettes BP 2025

Restes à réaliser

96 654,77

16 746,00

Besoin de financement des restes à réaliser

79 908,77

Excédent de financement des restes à réaliser

Besoin total de financement

50 738,99

Excédent total de financement

2° Considérant l'excédent de fonctionnement, décide d'affecter la somme de

50 738,99

au c/ 1068 Investissement BP 2025, avec émission de titre.

619 950,20

au c/ 002 Excédent de fonctionnement reporté BP 2025

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

9/ Vote des taux d'imposition des taxes directes locales 2025 (Délibération n°2025-09)

Il est communiqué aux membres du Conseil Municipal le montant des bases d'imposition prévisionnelles 2025 des 4 taxes ainsi que le montant des produits attendus.

Après délibération le CM décide de ne pas augmenter les taux d'imposition des taxes directes locales, suivant le tableau ci-après ;

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

2025	bases	taux	produits
Taxe foncière sur les propriétés bâties	305 000	35.90	109 495.00
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	86 600	32,04	27 747.00
Taxe d'habitation	46 100	20.19	9 308.00
Cotisation foncière des entreprises	9 500	18.09	1 719.00

10/ Vote des subventions 2025 (Délibération n°2025-10)

Il est rappelé au CM que le versement des subventions aux associations locales est conditionné à la réception de leur dernier bilan financier, incluant le report de N -1. Mme le Maire précise que, l'association Sports et Loisirs n'a pas souhaité recevoir de subvention au titre de 2025 (Cf mel en date du 03/02/2025).

Les membres du Conseil Municipal votent les montants des subventions comme suit :

SUBVENTIONS	2025
APE (Le club des 5)	600
Club des Aînés de Campeaux	600
Association des Chasseurs de Campeaux	500
Comité des Fêtes de Campeaux	2200
Coopérative scolaire Campeaux	500
Coopérative scolaire Campeaux : USEP	135
Coopérative scolaire Campeaux : Sortie patinoire Mme Coussement	200
Coopérative scolaire Campeaux : Voyage à Paris CE2 CM1 CM2 Mme Coussement	2200
Coopérative scolaire de Formerie : Classe Ulis	100
Nouveau constructeur (300 €/maison)	300
Diplômé avec mention très bien	300
AFM Téléthon	100
Ligue contre le cancer	200
TOTAL (au 6574)	7 935.00

Vote 1 pour la subvention au CFC, sans le vote du Président du CFC : M Vanhove Patrick

Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

Vote 2 pour la subvention au Club des Aînés, sans le vote du Président du Club des Aînés : M Mondon Michel

Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

Vote 3 pour les 11 subventions restantes

Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

11/ Vote du budget principal 2025 (Délibération n°2025-11)

Il est proposé au Conseil Municipal d'inscrire au budget principal 2025 les chiffres proposés par la Commission des Finances, comme suit :

Fonctionnement

DEPENSES	VOTE
011 - Charges à caractère général	775 969.80
60 – Achats et variation des stocks	37 800.00
61 – Services extérieurs	674 869.80
62 – Autres services extérieurs	61 500.00
63 – Impôts et taxes assimilés	1 800.00
012 - Charges de personnel et frais assimilés	163 850.00
65 - Autres charges de gestion courante	42 238.00
68 - Charges financières	30.00
Total dépenses réelles	982 087.80
Total dépenses d'ordre	63 249.30
Total dépenses de fonctionnement	1 045 337.10
RECETTES	VOTE
70 - Produits des services, domaine et ventes diverses	2 630.00
73 - Impôts et taxes	216 983.00
74 - Dotations, subventions et participations	189 022.00
75 - Autres produits de gestion courante	16 750.00
76- Produits financiers	1.90
002 - Excédent de fonctionnement reporté	619 950.20
Total recettes de fonctionnement	1 045 337.10

Le BP 2025 s'équilibre en dépenses et en recettes de fonctionnement pour un montant de 1 045 337.10

14/ Marché public pour les travaux des voûtes de l'église (Délibération n°2025-14)

Suite aux infiltrations d'eau consécutives à une anomalie de la toiture, il a été décidé d'entreprendre des travaux sur les voûtes de l'église.

Un devis a estimé à environ 128 000.00€ le coût des travaux, subventionnés à hauteur de 63 620.00€ par le Département.

Le montant des travaux étant supérieur à 100 000.00€, la réglementation de la commande publique impose qu'un marché public soit passé.

C'est pourquoi Mme le Maire demande au CM l'autorisation d'organiser le marché public et de signer tous les documents qui s'y référeront.

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

15/ Modification des tarifs de location de la salle des fêtes. (Délibération n°2025-15)

TARIFS SALLE DES FÊTES applicables à compter du 29/03/2025

Forfait nettoyage si incorrect		150 €	
Tri des déchets incorrect		150€	
Forfait EDF	jusqu'à 200kw/h	15 €	
EDF (au-delà des 200kw/h)		au tarif en vigueur le jour de la location	
Location vaisselles	le couvert complet	1.50 €	
Casse ou pièce manquante	Assiette	3 € /pièce	
	Verre, fourchette, couteau, petite cuillère	2 € /pièce	
LOCATION SDF		Habitants de Campeaux	Hors commune
1 journée	De 8h00 à 18h00	150 €	150€
Le week-end	Du vendredi 18h00 au lundi 9h00	350€	550€
Caution pour toute location	En 2 chèques de : 850 ^e et 150€	1000€	1000€

Après délibération le CM vote à l'unanimité les tarifs présentés

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

Divers

- **Ciné Rural**

Au cours de l'année 2024, 7 films ont été proposés au public.

173 cinéphiles se sont déplacés soit une augmentation de 53 personnes sur l'année et une moyenne par projection de 24.71 spectateurs

Mme le Maire souhaite remercier les administrateurs pour leur investissement et les féliciter pour ces excellents résultats.

- **Implantation d'un distributeur de pain**

Un distributeur de pain sera installé devant la salle des fêtes prochainement.

Il est financé par la Boulangerie Levasseur de Formerie et la commune de Campeaux fournira l'électricité dans un premier temps. Si la facture d'électricité s'avère trop onéreuse, une participation sera demandée à la boulangerie Levasseur.

- **Ouverture du site internet de Campeaux : www.campeaux.fr**

Un boitage a été fait afin d'informer personnellement chacun de nos administrés

Ne restant rien à l'ordre du jour, Madame le Maire déclare la session close.

La séance est levée à : 20h45